



ACTE CONSTITUTIF

GROUPEMENT DE COMMANDES

Réalisation d'une étude pour l'élaboration d'un

Schéma directeur régional des infrastructures de recharges
pour véhicules électriques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076 057690445-20210218-2021_13_18-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2021



Syndicat :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, tous les syndicats Normands ont œuvré pour un développement de la mobilité durable sur leur territoire respectif. On compte à ce jour plus de 1403 points de charge sur les départements Normands.

Aujourd'hui, conformément à l'article L2224-37 du code général des collectivités territoriales et de la loi d'orientation des mobilités (loi LOM), les autorités organisatrices d'électricité sont à même de définir la politique de développement des infrastructures de recharges situées sur leurs territoires.

Dans ce cadre, les 5 syndicats d'énergies normands trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude, préalable à la réalisation d'un schéma directeur régional de développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Ce groupement permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque de maintenir voir de renforcer la mobilité bas carbone sur nos territoires en ayant un développement des réseaux publics de bornes de recharges en adéquation avec les évolutions techniques, réglementaires et d'usages à venir.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DU BESOIN

Le groupement constitué par le présent acte constitutif consiste à répondre au besoin commun des membres de réaliser une étude pour l'élaboration d'un Schéma directeur régional des infrastructures de recharges pour véhicules électriques

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué par les 5 syndicats d'énergies normands :

- Le SDEC ENERGIE (syndicat départemental d'énergies du Calvados)
- Le SIEGE 27 (syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure)
- Le SDEM 50 (Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche)
- Le SDE76 (Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime)
- Le TE 61 (Territoire d'Énergie Orne)

4.1 Coordonnateur du groupement de commande

Le SDEC ENERGIE est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière CS 7 5046 – 14077 Caen cedex 5.

Le coordonnateur pourra s'appuyer sur les autres syndicats d'énergie membres du Pôle Energie Normandie pour assurer sa mission.

4.2 Missions et rôle du coordonnateur

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution du marché.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants au marché passé dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation (DCE), en assurer l'envoi, les mettre à la disposition des candidats et en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble des procédures dématérialisées ;
- assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- envoyer les convocations aux membres de la Commission d'appel d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence ;
- assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- signer, notifier le marché ;
- transmettre le marché aux autorités de contrôle du département du Calvados ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre de la procédure de passation du marché ;

- gérer le cas échéant la passation des avenants.

Le SDEC ÉNERGIE prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 (dite « CNIL 3 ») relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 5 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le titulaire du marché.

Conformément au Code des Marchés Publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Le Président de la commission d'appel d'offres invite également le comptable public et le représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population – Service de protection du consommateur.

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés de :

- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, application de pénalités... ;
- participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après ;

ARTICLE 7 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Les frais englobent les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et de manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics.

Le montant de la contribution est fixé à : 0 €

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commande, objet du présent acte constitutif, est institué jusqu'à réalisation de l'étude pour l'élaboration d'un schéma directeur régional des infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

ARTICLE 9 – ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par approbation de leur assemblée délibérante.
Cette décision est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.

Pour le Coordonnateur,

Pour le membre,

A Caen, le

A....., le

La Présidente du SDEC ENERGIE,